SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 22 décembre 2021 à huis clos par voie de visioconférence sous la présidence de Pierre Tremblay, maire et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc

Mathieu Bouchard Évelyne Tremblay Michel Crevier Mario Desmeules Diane Tremblay

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la réunion, Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2. RÉSOLUTION POUR LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS
- 3. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »
- 4. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 250-21 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
- 5. CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
- 6. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
- 7. RÉSOLUTION AUGMENTANT L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX PARENTS DONT LES ENFANTS FRÉQUENTENT LE CAMP DE JOUR DU CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS
- 8. RÉSOLUTION FIXANT L'AUGMENTATION DES SALAIRES 2022 DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
- 9. RÉSOLUTION FIXANT L'ALLOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) À COMPTER DE 2022
- 10. SUBVENTION PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES
- 11. RÉSOLUTION TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023
- 12. RÉSOLUTION AFFECTATION 2021 FONDS LOCAL EN VOIRIE
- 13. AFFECTATION SURPLUS 2021
- 14. MANDAT À FIRME ENGLOBE
- 15. DEMANDE DE DON COMITÉ DES LOISIRS :
 - FEUX D'ARTIFICE « LES GRANDS FEUX DES ÉBOULS »
- 16. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
- 17. LEVÉE DE LA RÉUNION

250-12-21 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

251-12-21 Résolution pour tenue de la séance à huis clos par visioconférence

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

252-12-21 Avis de motion « règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux »

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Diane Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site internet de la municipalité.

253-12-21 Présentation du projet de règlement no 250-21 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la présente séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Diane Tremblay le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

ARTICLE 1 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – EXERCICE FINANCIER

Le taux de la taxe et des tarifs énumérés ci-après s'applique pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :
 - la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
 - la catégorie des immeubles industriels;
 - la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
 - la catégorie des immeubles agricoles;
 - la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4 – TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-dix cents** (0,70 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à quatre-vingt-quatre cents (0,84 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi

4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-quatre cents** (0,84 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4 <u>Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **soixante-dix cents** (0,70 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.5 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **soixante-dix cents** (0,70 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-dix cents** (0,70 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 <u>Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels</u> (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-dix cents (0,70** \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 227, et 75-00 de :

24 \$	immobilisation — Les Éboulements
107 \$	opération — Les Éboulements
66 \$	immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
135 \$	opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
$3,50 \$ /m^3$	immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 215, 227, et 75-00 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 75-00 de :

21 \$	immobilisation — Les Eboulements
213 \$	opération — Les Éboulements
96\$	immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
188 \$	opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 75-00 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

<u>DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE</u>

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17 et 237-20 de :

```
300 $ Pavage
```

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-

09, 125-11, 199-17 et 237-20. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

- 164 \$ Aqueduc immobilisation
- 107 \$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

253 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Qu'un tarif annuel de :

- 170 \$ logement
- 340 \$ commerciale et auberge de moins de 10 chambres
- 510 \$ auberge de 10 chambres et plus

Soit exigé et prélevé pour l'année 2022 de tous les usagers du service de cueillette sélective.

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

254-12-21 Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi* modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les*

municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

255-12-21 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 254-12-21, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 3 000 \$:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

256-12-21 Résolution augmentant l'aide financière accordée aux parents dont les enfants fréquentent le camp de jour du camp le manoir des Éboulements

CONSIDÉRANT QU'en 2003, lors du transfert de la gestion du camp de jour au Camp le Manoir des Éboulements, le conseil municipal à consenti à verser une aide financière aux parents des Éboulements dont les enfants fréquentent le Camp le Manoir;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2011, cette compensation est de 5 \$ par jour par enfant et qu'il y a lieu de réajuster ce montant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le montant accordé aux parents des Éboulements dont les enfants fréquentent le camp de jour du camp le Manoir soit de 10 \$ par jour par enfant.

257-12-21 Résolution fixant l'augmentation des salaires 2022 des employés municipaux

CONSIDÉRANT la hausse de l'indice des prix à la consommation au Québec pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que l'échelle salariale adoptée en 2020 prévoyait une augmentation de 1,5 % pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'ajuster le taux d'augmentation en fonction de l'indice des prix à la consommation et de fixer à 3.5% l'augmentation salariale des employés municipaux pour l'année 2022.

258-12-21 Résolution fixant l'allocation des membres du comité consultatif en urbanisme (CCU) à compter de 2022

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de fixer à 35\$, l'allocation versée aux membres du comité consultatif en urbanisme (CCU) à compter de janvier 2022.

259-12-21 Subvention programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 111 569 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021 :

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité des Éboulements informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

260-12-21 Résolution taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

261-12-21 Résolution affectation 2021 – Fonds local en voirie

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2021, il avait été prévu qu'un montant de 15 000 \$ serait prélevé du fonds local en voirie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de financer les travaux suivants par le fonds local en voirie :

- Les frais Promotek
- L'acquisition d'abrasif pour le déneigement

et ce, pour un montant de 14 132,16 \$.

262-12-21 Affectation du surplus - Budget 2021

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du budget 2021, il avait été prévu qu'un montant de 49 000 \$ serait affecté au surplus accumulé afin d'équilibrer le budget;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'affecter au surplus accumulé:

 Un montant 18 350 \$ pour des travaux de voiries (rang St-Marc) – travaux budgétés en 2020 et reportés en 2021;

et

• Un montant de 5 000 \$ afin d'équilibrer le budget en aqueduc.

263-12-2021 Mandat Englobe – Cadre technique pour les permis dans les fortes pentes

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De mandater la firme Englobe pour établir le cadre technique des études géotechniques requises pour permettre l'émission de permis sur des terrains d'inclinaison supérieure à 31 %, mais situés hors des zones cartographiées comme forte pente, et ce, pour un montant de 2 675 \$ avant taxes.

264-12-21 Demande de don – Comité des Loisirs des Éboulements

Il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à la majorité des conseillers présents,

 D'accorder une somme de 2 000 \$ au Comité des Loisirs des Éboulements pour l'activité « Les Grands feux des Éboul » qui aura lieu le 1^{er} janvier 2022.

265-12-21 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay	Linda Gauthier
Maire	Directrice générale et
	Greffière-trésorière